



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Forêt, Risque, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET
tél : 03 86 48 42 96
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Synthèse de la consultation du public concernant l'arrêté cadre départemental portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Yonne

Établie en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public.

Contexte

L'arrêté départemental portant révision et approbation du plan sécheresse en vigueur date de 2012. La succession de périodes chaudes et sèches telles que 2018, 2019 et 2020 en lien avec le changement climatique se traduit par un impact sur la ressource en eau mais également sur les milieux naturels et les activités économiques. Dans ce contexte, il a été décidé de lancer le chantier de révision de cet arrêté cadre.

Rappel des modalités de consultation du public

Conformément au code de l'environnement, le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne, **du vendredi 12 mars et au vendredi 2 avril**.

À cet effet, deux documents ont été mis à disposition du public :

- Une note de présentation
- Un projet d'arrêté

Les observations du public devaient parvenir le 2 avril au plus tard, par courriel adressé à :
ddt-sefren@yonne.gouv.fr

Synthèse des observations

11 observations ont été émises.

- 5 proviennent de la profession agricole (Chambre d'agriculture de l'Yonne, association des irrigants, agriculteurs)
- 1 du Syndicat du bassin du Serein
- 1 de la Mairie de Hauterive
- 2 de particuliers
- 1 de la chambre des commerces et d'industries de Bourgogne-Franche-Comté
- 1 du conseil national des professions de l'automobile

1. Observations relatives à l'irrigation agricole

1.1 Chambre d'agriculture de l'Yonne

- **La chambre d'agriculture de l'Yonne** souhaite la prise en compte dans l'arrêté des productions agricoles suivantes : plantations de vignes, plantes aromatiques et médicinales, les co-plantations (repiquage) de moins de 3 ans, les productions de plants et les vergers. Cette question est également abordée dans l'observation d'un agriculteur.

→ Ces cultures sensibles seront ajoutées au côté des cultures telles que l'horticulture, et feront ainsi l'objet de mesures moins restrictives.

- Elle demande d'inclure une autorisation de prélèvements pour l'abreuvement de tout type d'animaux d'élevage et non plus pour le « bétail ».

→ « Animaux d'élevage » remplacera « bétail », afin d'inclure notamment les volailles et lapins. À noter que les chevaux sont également concernés par la catégorie des « animaux d'élevages », même les chevaux appartenant à des particuliers.

- Elle souhaite l'autorisation de prélever à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau avec une recommandation d'éviter l'arrosage entre 12 h à 20 h.

→ Compte tenu de l'absence d'impact sur le milieu des prélèvements issus de retenues d'eau déconnectées des nappes et cours d'eau (alimentées par le ruissellement et/ou les eaux de drainage), cette demande est justifiée. L'arrêté sera modifié en conséquence.

- Elle demande l'application des mesures de restriction (restrictions horaires) à partir du point de prélèvement et non de la parcelle

→ Les horaires de restriction d'irrigation sont liés à la situation de la parcelle irriguée et non au point de prélèvement. Des dérogations motivées pourront être envisagées pour tenir compte des situations particulières.

1.2 Association des irrigants de l'Yonne

- **L'association des irrigants** se demande si les pépinières incluent les productions de plants.

→ Les productions de plants sont bien concernées. Elles seront ajoutées dans la catégorie des pépinières afin d'éviter tout malentendu.

- Elle souhaite savoir pourquoi le secteur du Nord de l'Yonne est coupé par l'Yonne aval ?

→ La zone de gestion « Yonne aval » suit le cours de l'Yonne et sa nappe d'accompagnement. Il est rappelé que l'Yonne aval est soutenue en étiage par les apports du barrage de Pannecière. Les petits cours d'eau situés à l'Est de l'Yonne aval ont un fonctionnement hydraulique différent, similaire à celui des cours d'eau du Gâtinais. L'absence de station de mesure conduit donc à regrouper ces cours d'eau avec ceux du Gâtinais.

1.3 Exploitants

- **Un agriculteur** se questionne sur la lutte contre les variations extrêmes thermiques en abordant le sujet de la brumisation de refroidissement et de l'anti-gel printaniers.

→ Cette remarque n'appelle pas de modification du projet d'arrêté.

- **Un particulier** propose de placer les horaires de restriction sur le créneau 10h-19h plutôt que 12h-20h.

→ Les horaires de restriction « 12h-20h » ont été définis en concertation avec la profession agricole et validés en commission départementale sécheresse.

2. Syndicat de bassin du Serein et la commune de Hauterive

- Le syndicat de bassin du Serein souhaite rattacher certaines communes (HERY, SEIGNELAY, HAUTERIVE, CHATEL-GERARD, LIGNY-LE-CHATEL) à la zone de gestion Serein Amont plus pertinente, ainsi que les communes de BEAUMONT et BONNARD à la zone de gestion « Yonne-Moyenne ». Par ailleurs, une incohérence concernant la zone de gestion Yonne-Moyenne (qui est Yonne-Amont sur le tableau p.18) a été pointée par le syndicat.
- La commune de HAUTERIVE a également souhaitée être rattachée à la zone de gestion Serein-Amont.

→ Les incohérences relevées seront corrigées.

→ Le rattachement des communes de HERY, SEIGNELAY, HAUTERIVE, CHATEL-GERARD, LIGNY-LE-CHATEL, BONNARD et BEAUMONT à la zone de gestion du Serein est pertinente d'un point de vue hydrographique et cohérente avec les prélèvements effectués dans ces communes et les captages. Il en est de même du rattachement des communes de BONNARD et BEAUMONT à la zone de gestion « Yonne moyenne ». Ces changements permettront une gestion plus précise et juste de la ressource en eau sur ces territoires. En conséquence, le projet d'arrêté sera modifié, la zone de gestion « Serein-Amont » deviendra « Serein » et « Serein-Armançon-Aval » deviendra « Armançon-Aval ».

3. Particuliers

- **Un particulier** évoque la prise en compte des fuites d'eau dans les réseaux de distribution de la ressource en eau prélevée dans le milieu naturel dans le but de sensibiliser les collectivités à des obligations de moyens.

→ La problématique des fuites d'eau dans les réseaux des communes est effectivement un enjeu important dans la gestion quantitative de la ressource en eau. Cependant, l'arrêté cadre départemental n'a pas pour vocation à traiter cette problématique : il doit poser les bases à suivre en période de crise pour l'élaboration d'arrêtés préfectoraux temporaires de restrictions des usages.

4. Activités économiques

- **Le conseil national des professions de l'automobile laveurs de véhicules** exprime son opposition aux mesures de restriction imposées aux stations de lavage professionnelles.

→ Le projet d'arrêté ne prévoit pas de mesure de restriction spécifique en alerte et en alerte renforcée dès lors que les stations sont équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou rouleaux avec système de recyclage. En situation de crise, les usages devant être limités au strict nécessaire, l'arrêté permet toutefois l'utilisation d'une seule piste de lavage.

- **La Chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté** souhaite des dérogations de délais ou de volume pour les entreprises pouvant justifier de leur difficulté à atteindre les seuils de réduction de 10 ou 20 % demandés ; compte-tenu des délais courts de mise en conformité suite au franchissement d'un seuil du plan sécheresse.

→ Des dérogations de volumes ou de délais pourront être envisagées sur demande motivée justifiant de la difficulté d'atteindre les seuils de réduction.

Le Préfet de l'Yonne,



Henri PRÉVOST

